RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/69 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1969

relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1941/68 de la Commission, du 29 novembre 1968, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public (3), prévoit que les organismes d'intervention ne vendent le lait écrémé en poudre qu'à un prix qui soit au moins égal au prix d'achat payé par l'organisme d'intervention majoré de 2,00 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, pour le lait écrémé en poudre vendu pour l'exportation, ce prix de vente s'est avéré trop élevé, notamment parce que l'industrie de la Communauté transforme, dans le cadre du trafic de perfectionnement, du lait écrémé en poudre provenant de pays tiers à des prix plus bas ;

considérant que, compte tenu de la possibilité d'obtenir des restitutions lors de l'exportation, l'abaissement du prix de vente est aligné au niveau du prix d'achat payé par l'organisme d'intervention ; qu'il est approprié de prendre des mesures complémentaires qui garantissent l'exportation ; qu'à cet effet, il s'avère nécessaire de prévoir la constitution d'une caution dont le montant est tel qu'il garantisse l'exportation ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sauf dispositions contraires relatives à la vente de lait écrémé en poudre, les organismes d'intervention des États membres vendent à chaque intéressé le lait écrémé en poudre qu'ils détiennent et qui a été stocké au moins depuis trois mois.

Article 2

Les organismes d'intervention ne vendent le lait écrémé en poudre qu'à un prix égal au prix d'achat payé par l'organisme d'intervention concerné pour le lait écrémé en poudre en question.

Article 3

Le lait écrémé en poudre vendu au prix visé à l'article 2 sera exporté dans les 30 jours après livraison par l'organisme d'intervention, non transformé ou après transformation.

Article 4

1. L'organisme d'intervention ne vend le lait écrémé en poudre au prix visé à l'article 2 à un intéressé que s'il dépose, au plus tard lors de la conclusion du contrat d'achat, une caution dont le montant correspond à 2,00 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

2. La caution est constituée en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre en question.

3. Sauf cas de force majeure, la caution n'est libérée que pour la quantité pour laquelle il a été prouvé qu'elle a été exportée dans le délai fixé à l'article 3.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 290 du 30. 11. 1968, p. 58.